

Décret sur les dépenses portées dans le compte du Trésor public sous le nom de gages et traitements, lors de la séance du 6 juin 1790

Charles François Lebrun

Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François. Décret sur les dépenses portées dans le compte du Trésor public sous le nom de gages et traitements, lors de la séance du 6 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 124-125;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7087_t1_0124_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

vres chacun, attachés à divers offices et à divers départements. Quelques-uns doivent être mis au rang de pures grâces, d'autres entrent comme partie nécessaire dans le traitement. Le comité propose de décréter que la dénomination d'acquits-patents et les fonds destinés à leur paiement seront supprimés pour l'avenir. Il sera pourvu à des indemnités pour ceux qui feraient partie de traitement, s'il y a lieu.

M. Camus. Les acquits-patents étaient donnés à des premiers officiers de cours souveraines, à des premiers commis, à des ministres. Le traitement des ministres est fixé. Les acquits-patents sont pour les premiers commis des faveurs indépendantes de leur traitement, de véritables pensions; la seconde partie du décret est donc inutile.

Le décret du comité des finances est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

« Que les acquits-patents seront supprimés, et qu'il sera statué, d'après le rapport du comité des pensions, sur ceux qui ont été ci-devant accordés. »

Le comité présente un nouveau projet de décret sur les dépenses portées dans le compte du Trésor public sous le nom de gages et traitements.

M. Lebrun, rapporteur. Il s'agit maintenant des gages et traitements qui font partie des dépenses fixes. Nous les avons classés sous les titres respectifs :

- De dette publique;
- D'exploitation de ferme et régie;
- De dons et gratifications;
- De pensions;
- De commerce;
- De liste civile;
- De police des villes et municipalités.

Nous vous proposons de renvoyer les objets de la première classe à la dette publique, et le paiement aux payeurs de l'hôtel de ville;

De renvoyer aux fermes et régies le paiement de ceux de la seconde;

De supprimer ceux de la troisième;

De renvoyer aux pensions ceux de la quatrième;

Au comité de commerce ceux de la cinquième;

A la liste civile ceux de la sixième;

De supprimer de la dépense publique et renvoyer aux municipalités ceux de la septième.

L'Assemblée adopte la division, le renvoi et la suppression proposés. Elle rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

« Que les objets suivants, compris dans la première classe, seront portés à la dette publique, et payés par les payeurs de l'hôtel de ville :

Dette publique.

Arquebusiers de la ville de Rouen	2,057	l.	5	s.
Compagnie de la cinquantaine de la même ville	1,542		18	
Lieutenant et sous-lieutenant de Bordeaux	900			
Courtiers de Bordeaux	19,785			
Courtiers brevetés	6,120			
Courtiers brevetés du pays bordelais	1,224			

Courtiers étrangers régnicoles	288	l.
Officiers de l'hôtel de ville de Paris		
Guet de la ville de Lyon	3,607	
Huissiers, courtiers, agents de change de Lyon	5,850	
Contrôleurs des titres de la vicomté de Caen et Bayeux	222	
Contrôleurs du bétail à pied fourché	648	
Maire perpétuel de Bordeaux	7,200	
Viguiers de Languedoc	3,910	
Maître des ouvrages et voyer de Touraine	25	
Premier imprimeur du roi	202	
Gardes de la ville de Narbonne	9,000	

« Qu'elle renvoie aux fermes et régies le paiement des objets suivants compris dans la seconde classe :

Exploitation de fermes ou régie.

Gardes des salines de Salins	1,697	l.
Gardes des bois de Cypressac	11	

« Que les objets compris dans la troisième classe et détaillés ci-après, seront supprimés :

Dons, gratifications.

Arbalestriers, archers, etc., d'Amiens	421	l.
Trois compagnies 156 livres à chacune, retenue de 10 ^{me} .		

Pensions.

Astier, ancien consul à Naples	1,500	l.
Arnoult, contrôleur de la maison du roi	4,000	
Boulée, architecte du roi	2,000	
Cardonne, ancien caissier des amortissements	6,000	
Case, le jeune	2,000	
Chabrol, lieutenant à Nîmes	600	
Chapelier, commissaire à Saint-Germain-en-Laye	400	
Cherin, généalogiste du roi	5,000	
M. le prince de Conti	50,000	
Cousin, prévôt à Saint-Germain-en-Laye	400	
Croismare	3,000	
Comtesse de Framont, pour 10 ans	1,500	
Gœsnay	2,000	
Godefroy, garde des archives de la Chambre des comptes de Lille	3,000	
Inspecteur de la librairie étrangère	3,000	
De la Romaine de Rouen	450	
Veuve Léon de Tréveret	1,000	
Lacombe, inspecteur de la maréchaussée	2,000	
Mesnard de Chousy	10,000	
Legentil	1,400	
Touvenel	6,000	

Mauduit, expérience de l'électricité.	1,200 l.
De Horne	2,400
Le Blond	6,000
Bicheron, pour collection anatomique	3,000
Andry, traitement de la rage	1,200
Ramonet, chirurgien des eaux de Bugnières	400
Intendant des eaux de Bourbon et Vichy	540
Officiers de santé des ports de Vendre et Collioure	534
Papillon, prévôt général de la maréchaussée de l'Île-de-France	1,500
Parent, ancien premier commis	5,200
Demoiselle Parent	800
Roger, ancien commis de la caisse des amortissements	600
Saint-Far, pour projets d'ouvrages à l'Hôtel-Dieu	4,000
M. de Saint-Priest, ancien intendant de Languedoc	20,000
Secrétaires des départements de Normandie et des Trois-Évêchés	5,160
Séqueville, secrétaire à la suite des ambassadeurs	3,000
Treillard, ancien secrétaire du duc de Parme	3,000
Yacquette de la Mairie	800
Voisin	1,200
« Qu'elle renvoie au comité de commerce les objets de la cinquième classe, dont suit la teneur :	

Commerce.

Bertrand, consul à Naples	4,000 l.
Boyelet, député de Bayonne	4,000
Chambre du commerce de la Rochelle	2,000
Députés de la Rochelle	5,340
Gromaive de la Bapaumerie, à la douane	500
Gages d'inspecteurs divers	1,500
Inspecteurs de la généralité de Lyon	600
Contrôleur	900
Commis divers	620
Puy-Abry, chargé des affaires de la marine et du commerce à Madrid	5,500
Peintre et dessinateur à Aubusson	3,400
Teinturier	100
Marion, député du commerce	4,000
« Que les objets compris dans la sixième classe seront renvoyés à la liste civile :	
Courrier du cabinet	6,900 l.
Nogaret, placets présentés au roi	4,000
« Que les objets de la septième classe seront supprimés de la dépense publique, et renvoyés aux municipalités. Suit le détail de ces objets :	

Police des villes.

Gardes-Françaises, streté de la foire Saint-Germain et Saint-Laurent	2,000 l.
Dix-huit sergents, et autres dons ordinaires	900
Castelan, chargé d'inspecter les périls imminents dans Paris	500
Masse, chargée de tuer les chiens errants dans Versailles	150
Mouleurs de bois, supplément	4,800

Le comité des finances propose un décret spécial pour les dépenses de police de Paris.

M. **Lebrun**, rapporteur. Viennent ensuite les dépenses de la police de Paris, celles de l'illumination de Paris à Versailles, du guet et de la garde de Paris, et du pavé de cette ville. Tous ces objets sont et doivent être désormais étrangers au Trésor public, et devenir des dépenses municipales. Sans doute, la police de la première ville de France, d'une ville dont nous devons désirer de faire la première ville de l'Europe, intéressera toujours le royaume entier. C'est par l'ordre qu'on y fera régner que les étrangers y seront attirés et y verseront des richesses qu'à son tour elle répandra dans le reste de l'Empire. Sous ce point de vue, elle mérite l'intérêt des provinces, et ce ne serait point de leur part une erreur de calcul de faire des sacrifices à sa prospérité. Mais c'est en économie sur ses dépenses, et c'est en diminution sur sa contribution que Paris doit trouver des compensations du fardeau dont il sera chargé. Le comité propose de décréter ce qui suit :

Premier décret.

« A compter du 1^{er} janvier prochain, les dépenses de police de la ville de Paris, celles de son guet et garde, celles de son pavé, de son illumination, seront retranchées du compte du Trésor public et resteront à la charge de la municipalité. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

Le comité des finances propose un autre décret spécial sur les pensions des officiers et soldats de la garde de Paris.

M. **Lebrun**, rapporteur. Il y a encore une dépense de pensions pour des services dans le guet et garde de Paris. Ce n'est point une dépense municipale. Le comité croit qu'elle doit être à la charge du Trésor public. Il propose d'en renvoyer l'examen au comité des pensions.

Ce renvoi est décrété ainsi qu'il suit :

Deuxième décret.

« Les pensions accordées aux officiers et soldats de la garde de Paris sont renvoyées à l'examen du comité des pensions. »

Le comité des finances propose un troisième décret concernant la maréchaussée de l'Île-de-France.

M. **Lebrun**, rapporteur. La maréchaussée de l'Île-de-France n'est point dans le département de la guerre. Autrefois elle était en charges, et ce n'est que depuis 1780 qu'elle est sur le pied militaire. Plus nombreuse, plus chère et autrement constituée que les autres, elle pourrait, sous quelques rapports, être considérée comme un établissement municipal ; mais elle tient à la discipline de l'armée, elle veille sur les soldats et sur les déserteurs, et dans une ville immense ce service exige une grande activité. Son sort doit donc être subordonné à l'organisation militaire, et cette dépendance, dont la nature et les limites ne sont pas encore fixées, ne permet au comité des finances que des vues très vagues et mal assurées. L'incertitude sur le prix futur des loyers, des subsistances et des denrées de toute espèce ajoute encore à son indétermination.